

Lille, le 24 février 2021

Référence courrier : CODEP-LIL-2021-010984

ISOLIFE

3, avenue d'Ouessant

91140 VILLEBON SUR YVETTE

Objet : Inspection des transports de substances radioactives – Déclaration **DTMRA-DTS-2019-0018** -
CODEP-DTS-2019-010813

Inspection n° **INSNP-LIL-2021-1105** du **23 février 2021**

Transporteur routier

Ref. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33, L.596-3 et
suivants

[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies
terrestres, dit "arrêté TMD"

[4] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en références, une inspection a eu lieu le 23 février 2021 lors de l'expédition de colis radiopharmaceutiques au départ de CURIMUM PET FRANCE à Glisy sur le thème "transporteur routier".

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives et à la radioprotection. Cette inspection s'est déroulée sur le site de CURIMUM PET FRANCE à Glisy (80), lors de l'expédition de produits radiopharmaceutiques.

Les points suivants ont été examinés :

- la formation et le suivi dosimétrique du conducteur ;
- le véhicule, le lot de bord et les documents de bord ;
- la traçabilité des contrôles réalisés par le transporteur.

Deux écarts réglementaires ont été mis en évidence lors de cette inspection concernant la mise à jour de votre déclaration de transports de matières radioactives et l'absence de contrôles par le transporteur.

Les dispositions restant à mettre en œuvre font l'objet des demandes formulées ci-après.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Déclaration de transport de matières radioactives

Conformément à l'article 4 de la décision de l'ASN du 12 mars 2015¹, toute modification des informations établies dans le cadre de la déclaration de votre activité de transport (modification de la raison sociale de l'entreprise, des modes de transport utilisés ou des numéros ONU des colis transportés, et de l'identité ou des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence) et toute cessation définitive des activités déclarées doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration de votre part.

Le déclarant, par ailleurs personne à prévenir en cas d'urgence, a quitté ses fonctions en 2020.

Demande A1

Je vous demande de procéder à la modification de votre déclaration auprès de nos services suite au changement du déclarant.

Réalisation et traçabilité des contrôles par le transporteur

Conformément à l'article 1.4.2.2.1 de l'ADR, le transporteur doit procéder à un certain nombre de vérifications lors de la prise en charge des colis. Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR, les contrôles effectués doivent être tracés.

¹ Décision n° 2015-DC-0503 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français

Un des deux conducteurs rencontrés ne disposait d'aucun document permettant de tracer les vérifications prévues par l'ADR alors que le deuxième, arrivé pendant que les inspecteurs faisait le contrôle du premier conducteur, était en train de compléter sa fiche de vérification en attendant le chargement du colis.

Demande A2

Je vous demande de justifier la réalisation et la traçabilité des vérifications lors de la prise en charge des colis. Vous indiquerez pourquoi le chauffeur rencontré n'avait pas la check-list que vous nous aviez présentée lors d'une précédente inspection.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Dosimétrie opérationnelle

Conformément au 2° du I. de l'article R.4451-33 du code du travail [4], "*dans une zone contrôlée, l'employeur mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots dosimètre opérationnel*".

Dans le cadre des opérations de transports réalisées par vos conducteurs, ceux-ci peuvent être amenés à entrer en zone contrôlée, lors de la livraison des colis dans les sas de livraison des différents services de médecine nucléaire. Il a été indiqué aux inspecteurs que la dosimétrie opérationnelle n'est pas mise à disposition.

Demande B1

Je vous demande d'étudier la nécessité, pour certains transporteurs entrant en zone contrôlée, de mettre à leur disposition une dosimétrie opérationnelle.

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément au point 3° de l'article R. 4451-52 du code du travail [4], "*Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives*".

L'article R.4451-53 du même code précise que "*cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes* :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R.4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin".

L'évaluation individuelle ne fait pas partie des documents de bord du chauffeur. Les inspecteurs n'ont donc pas pu la vérifier.

Demande B2

Je vous demande de me transmettre l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants du conducteur contrôlé le jour de l'inspection.

Suivi médical

Conformément à l'article R.4624-28 du code du travail, "tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R.4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L.4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail".

Le conducteur rencontré a indiqué être classé en catégorie B. Il ne possédait pas sur lui son certificat d'aptitude médicale.

Demande B3

Je vous demande de me transmettre le certificat d'aptitude médicale du conducteur contrôlé le jour de l'inspection.

C. OBSERVATIONS

C.1 - Réalisation et traçabilité des contrôles par le transporteur

Je vous rappelle que la liste des points de contrôle doit être complétée, une fois les vérifications effectivement réalisées, et non pré-remplie.

C.2 - Signalisation du véhicule

Je vous rappelle que les plaques orange et pancartes 7D doivent être apposées sur le véhicule une fois le colis chargé, et doivent être retirées après chaque livraison.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Christelle FOSSIER